N° 4422.

DANEMARK ET HAÏTI

Traité de commerce, et protocole final. Signés à Paris, le 21 octobre 1937.

DENMARK AND HAITI

Treaty of Commerce, and Final Protocol. Signed at Paris, October 21st, 1937.

Nº 4422. — TRAITÉ 1 DE COMMERCE ENTRE LE DANEMARK ET HAÏTI. SIGNÉ A PARIS, LE 21 OCTOBRE 1937.

Texte officiel français communiqué par le délégué permanent du Danemark près la Société des Nations. L'enregistrement de ce traité a eu lieu le 25 août 1938.

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE et SON EXCELLENCE LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAĪTI, également animés du désir de favoriser le développement des relations commerciales entre le Danemark et Haīti, ont décidé de conclure à cet effet un traité de commerce et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE:

Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, Monsieur Andreas Oldenburg;

Son Excellence le Président de la République d'Haïti:

Monsieur Yrech Chatelain, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Haïti à Paris ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article premier.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que, pour tout ce qui concerne le commerce, la navigation et l'industrie, pour tous les droits, taxes ou impôts de quelque nature qu'ils soient, tout privilège, faveur ou immunité quelconque que l'une d'elles a déjà accordé ou accorderait à l'avenir aux ressortissants, sociétés, marchandises ou navires de tout autre Etat, sera immédiatement et sans condition, étendu aux ressortissants, sociétés, marchandises ou navires de l'autre Partie.

Il est toutefois entendu que ledit traitement de la nation la plus favorisée ne s'applique pas à la question de l'admission des sociétés sur le territoire de l'autre Partie, qui restera régie d'après les lois et prescriptions en vigueur dans ce pays.

Le droit de se livrer à la navigation au cabotage est également exclu des stipulations du présent article.

Article II.

Les Hautes Parties contractantes conviennent de s'accorder réciproquement le traitement inconditionnel et illimité de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne les droits de douane et tous droits accessoires, le mode de perception des droits, ainsi que pour la classification et l'interprétation des tarifs et pour les règles, formalités et charges auxquelles les opérations de dédouanement pourraient être soumises.

L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 12 juillet 1938. Entré en vigueur le 12 août 1938.

En conséquence, les produits naturels ou fabriqués originaires de chacune des Parties contractantes, importés sur le territoire de l'autre, ne seront en aucun cas assujettis, sous les rapports susvisés, à des droits, taxes ou charges autres ou plus élevés ni à des règles et formalités autres ou plus onéreuses que ceux auxquels sont ou seront assujettis les produits de même nature originaires d'un pays tiers quelconque.

De même, les produits naturels ou fabriqués exportés du territoire de chacune des Parties contractantes à destination du territoire de l'autre Partie ne seront en aucun cas assujettis, sous les mêmes rapports, à des droits, taxes ou charges autres ou plus élevés ni à des règles et formalités autres ou plus onéreuses que ceux auxquels sont ou seront assujettis les produits de même nature

destinés au territoire d'un autre pays quelconque.

Tous les avantages, faveurs, privilèges et immunités qui ont été ou seront accordés à l'avenir par l'une des deux Parties contractantes, dans la matière susdite, aux produits naturels ou fabriqués originaires d'un autre pays quelconque ou destinés au territoire d'un autre pays quelconque, seront, immédiatement et sans compensation, appliqués aux produits de même nature originaires de l'autre Partie contractante ou destinés au territoire de cette Partie.

Article III.

En ce qui concerne l'importation de produits de l'une des Parties contractantes dans le territoire

de l'autre, il ne sera pas nécessaire en général de produire des certificats d'origine.

Si cependant l'une des Parties contractantes frappe les produits d'un tiers pays de taxes plus élevées que les produits de l'autre Partie, ou si elle soumet les produits d'un tiers pays à des prohibitions d'importation ou à des restrictions auxquelles les produits de l'autre Partie ne sont pas soumis, elle peut, au besoin, faire dépendre de la production de certificats d'origine l'application des taxes réduites aux produits de l'autre Partie ou l'admission de ces produits à l'importation.

Les certificats d'origine seront délivrés au Danemark et en Haïti par les autorités et organisations compétentes. Le gouvernement du pays de destination pourra demander que les certificats soient légalisés par son représentant diplomatique ou consulaire. La légalisation aura lieu

gratuitement.

Les Parties contractantes s'accordent réciproquement en tout ce qui concerne les certificats d'origine, les faveurs accordées à la nation la plus favorisée.

Article IV.

Les Parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de nommer des consuls dans tous les ports et places de commerce de l'autre Partie dans lesquels sont ou seront admis des consuls d'un autre Etat quelconque.

Les consuls de l'une des Parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre Partie, des mêmes privilèges, exemptions et droits qui sont ou seront accordés aux consuls d'un autre

Etat quelconque.

Article V.

Les dispositions du présent traité ne s'appliquent pas :

a) Aux privilèges accordés ou qui pourraient être accordés ultérieurement par une des Parties contractantes dans le trafic frontière avec les pays limitrophes;

b) Aux engagements actuellement pris ou qui seraient pris à l'avenir par l'une des

Parties contractantes, en vertu d'une union douanière;

c) Aux avantages que le Danemark a accordés ou pourrait à l'avenir accorder à la Norvège ou à la Suède ou à ces deux pays, tant que lesdits avantages ne sont pas accordés à d'autres Etats que ceux déjà nommés;

d) Aux faveurs douanières ou autres que la République d'Haïti accorde ou accordera à la République Dominicaine, aussi longtemps que ces faveurs ne seront pas accordées

à un autre pays;

e) Au Groenland, où le commerce et la navigation sont réservés à l'Etat danois. Toutefois, le traitement de la nation la plus favorisée s'appliquera aux produits originaires du Groenland à leur importation en Haïti, ainsi qu'aux produits originaires d'Haïti à leur importation au Groenland.

Article VI.

Tout différend entre les Parties contractantes sur le contenu, l'interprétation ou l'application du présent traité, qui n'aurait pu être résolu par la voie diplomatique, sera porté, sur la demande de l'une des Parties, devant la Cour permanente de Justice internationale de La Haye, qui en décidera suivant la procédure sommaire mentionnée à l'article 29 du Statut ¹ de la Cour, à moins que les Parties contractantes ne soient d'accord pour appliquer la procédure ordinaire prévue au chapitre III du Statut de ladite Cour permanente.

Article VII.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire

Il entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications et ne pourra être dénoncé

qu'après un avis préalable de six mois.

En foi de quoi, les plénipotentiaires, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent traité et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 21 octobre 1937.

(Sceau) (Signé) A. OLDENBURG. (Sceau) (Signé) Yrech CHATELAIN.

Pour copie conforme: Copenhague, le 13 août 1938.

Axel Heils,

Chef des Archives au Ministère des Affaires étrangères.

PROTOCOLE FINAL

Les soussignés réunis en date d'aujourd'hui afin de signer le traité de commerce ci-contre, sont convenus de ce qui suit :

Considérant les relations qui, conformément au contenu de la loi unionelle du 30 novembre 1918, existent entre le Danemark et l'Islande, il est entendu que les dispositions du susdit traité ne pourront pas, de la part d'Haïti, être invoquées pour réclamer les avantages spéciaux que le Danemark a accordés ou pourrait à l'avenir accorder à l'Islande.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole final et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 21 octobre 1937.

(Sceau) (Signé) A. OLDENBURG. (Sceau) (Signé) Yrech CHATELAIN.

¹ Vol. VI, page 379; vol. XI, page 404; vol. XV, page 304; vol. XXIV, page 152; vol. XXVII, page 416; vol. XXXIX, page 165; vol. XLV, page 96; vol. L, page 159; vol. LIV, page 387; vol. LXIX, page 70; vol. LXXII, page 452; vol. LXXVIII, page 435; vol. LXXXVIII, page 272; vol. XCII, page 362; vol. XCVI, page 180; vol. C, page 153; vol. CIV, page 492; vol. CVII, page 461; vol. CXI, page 402; vol. CXVII, page 46; vol. CXXVI, page 430; vol. CXXX, page 440; vol. CXXXIV, page 392; vol. CXLVII, page 318; vol. CLII, page 282; vol. CLVI, page 176; vol. CLX, page 325; vol. CLXIV, page 352; vol. CLXVIII, page 228; vol. CLXXII, page 388; vol. CLXXVII, page 382; vol. CLXXXII, page 346; vol. CLXXXVI, page 370; et vol. CLXXXIX, page 452, de ce recueil.